Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

ARRETE N° 2013 178-0005 DU 27/06/2013

Réglementant la navigation sur la rivière Ardèche sur le territoire
de la commune de St Martin d'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013161-0014/2013161-0006 du 11/06/2013 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Vieux Pont de Vogüe et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2013126-0017 du 6 mai 2013 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du Gard n° 2012-HB 2-85 donnant délégation de signature,

VU les désordres constatés sur le seuil du Moulin sur la commune de St Martin d'Ardèche,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1er - l'arrêté temporaire 2011 189-004 du 8 juillet 2011 réglementant la navigation sur le territoire de la commune de St Martin d'Ardèche est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Restriction de la navigation
Le présent arrêté a pour objet d'interdire le franchissement en tous points du seuil du Moulin de St Martin d'Ardèche par les embarcations de toute nature.

Article 3 – Durée d'interdiction
La navigation est interdite jusqu'à la réalisation des travaux destinés à sécuriser le seuil. Un nouvel arrêté prescrira la reprise de la navigation.

Article 4 - Signalisation
Les maires des communes de St Martin d'Ardèche et d'Aiguèze assureront la mise en place et le maintien de la signalisation liée à cette interdiction, à savoir : panneaux indiquant l'interdiction de franchir le seuil demandant aux usagers de débarquer puis de porter leur embarcation ; installation d'une ligne d'eau flottante matérialisant la zone d'interdiction en amont de l'entrée de la passe à canoës et de la partie en eaux vives du seuil.

Article 5 - Diffusion

Une ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- M. le Directeur du Comité Départemental du Tourisme
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président du Syndicat Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Syndicat des loueurs de canoës SYDILEGA
- M le Président de l'Office de Tourisme de St Martin d'Ardèche
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels
- M. Perrois Eric

Article 6 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les locaux de l'office du tourisme de Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Salavas
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche
- dans les clubs de canoë-kayak sur la rivière Ardèche
- dans les mairies de Ruoms, de Sampzon, de Vallon Pont d'Arc et de Salavas

Article 7 - Application

- M. le Directeur des Services du cabinet,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- MM. les Maires de Ruoms, de Sampzon, de Vallon Pont d'Arc, de Salavas et d'Aiguèze
- M. le commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
signé le Directeur adjoint
Jean-Pierre Bouillien